Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 029-242900793-20220629-AR202204-AR

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

AR- 2022 – 04

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE

ARRÊTÉ D'EXONÉRATION TEMPORAIRE A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : 151 HENT AVEL NORZH 29890 KERLOUAN

La Présidente de la Communauté de Lesneven Côte des Légendes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-12 et suivants, L 5211-9, L 5211-9-2-I- A,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2125-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L212-2 V, L 214-14, L 214-1 à L214-11,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L 1331-16, complété par les arrêtés interministériels des 19 juillet 1960 et 28 février 1986 relatifs aux raccordements des immeubles aux égouts,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 114-2,

Vu la délibération du conseil communautaire CC/139/2019 du 19/12/2019 portant transfert des pouvoirs de police spéciale assainissement,

Vu la délibération du conseil de communautaire CC/59/2019 du 5 juin 2019 portant transfert eau potable et assainissement collectif,

Vu la délibération du conseil de communauté CC/50/2005 en date du 1er décembre 2005 instituant le service public de l'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que le propriétaire/co-propriétaire de l'immeuble situé 151 Hent Avel Norzh, commune de Kerlouan parcelle cadastrée C 1516 a sollicité le service Assainissement de la CLCL en vue d'obtenir une exonération de l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif, demande étudiée, en application de l'article L 114-2 du code susvisé,

CONSIDERANT le règlement du Service de l'Assainissement et le coût élevé des travaux à réaliser au vu des devis fournis par le demandeur,

CONSIDERANT que l'installation d'assainissement non collectif a été contrôlée le 02/05/2022 par le SPANC ;

CONSIDERANT que l'installation est complète et ne présente pas de non-conformité ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29/06/2022
ID : 029-242900793-20220629-AR202204-AR

ARRÊTE

Article 1 : Exonération de raccordement à l'assainissement collectif

Une exonération de raccordement à l'assainissement collectif est accordée au propriétaire/co-propriétaire de l'immeuble situé 151 Hent Avel Norzh, commune de Kerlouan parcelle cadastrée C 1516.

Article 2 : Conditions de l'exonération

Cette exonération est accordée sous réserve du maintien du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, en effectuant régulièrement un entretien du prétraitement (vidange de la fosse septique toutes eaux) et de la filière de traitement.
L'ensemble des regards de contrôle et d'entretien du prétraitement et de la filière de traitement doivent rester accessibles.
Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, il demeure soumis à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif et fait donc l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur et les dispositions du règlement de service.

Article 3 : Durée de l'exonération

La présente exonération est établie pour une durée de huit (8) ans.

Article 4 : Conditions de renouvellement de la période d'exonération

A l'issue de ce délai, une nouvelle durée d'exonération temporaire pourra être accordée au propriétaire / co –propriétaire sur sa demande, six (6) mois avant son échéance, cette échéance étant fixée à la huitième année, au mois et jour précédant la date du présent arrêté d'exonération pour le raccordement à l'assainissement collectif de l'immeuble désigné à l'article 1er ci-avant.

Ce renouvellement tiendra, en tout état de cause, compte tenu de l'évolution des dispositions techniques et réglementaires.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de sa notification.

Article 6 : Application

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CLCL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Le/les propriétaires /co-propriétaires de l'immeuble sis 151 Hent Avel Norzh

Fait à LESNEVEN, le 29/06/2022

La Présidente
Claudie BALCON

COMMUNAUTÉ LESNEVEN
12, bd des Frères Lumière
29260 LESNEVEN
CÔTE DES LÉGENDES

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.